

PERSONNELS NAVIGANTS TECHNIQUES
--

Fascicule 24-1 : Synthèse statutaire

Fascicule 24-2 : Décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile (JO du 8 mai 2011)

Fascicule 24-3 : Arrêté du 6 mai 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile (JO du 8 mai 2011)

Fascicule 24-4 : Arrêté du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'évaluation des candidats à un recrutement en qualité de personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile (JO du 5 février 2012)

Fascicule 24-5 : Arrêté du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'exercice des cinq cent cinquante heures minimum d'instruction au vol et de vol que doivent avoir effectuées les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile chargés de fonctions d'instructeur pour prétendre à la prime de performance (JO du 5 février 2012)

GRILLE INDICIAIRE DES PNT

GROUPES	ÉCHELONS	INDICES bruts	DURÉE MINIMALE DANS L'ÉCHELON	DURÉE CUMULÉE
PNT Groupe 3	11 ^{ème}	1015	-	20 ans
	10 ^{ème}	976	2 ans	18 ans
	9 ^{ème}	936	2 ans	16 ans
	8 ^{ème}	898	2 ans	14 ans
	7 ^{ème}	858	2 ans	12 ans
	6 ^{ème}	819	2 ans	10 ans
	5 ^{ème}	779	2 ans	8 ans
	4 ^{ème}	740	2 ans	6 ans
	3 ^{ème}	706	2 ans	4 ans
	2 ^{ème}	674	2 ans	2 ans
1 ^{er}	641	2 ans	-	
PNT Groupe 2	11 ^{ème}	819	-	20 ans
	10 ^{ème}	779	2 ans	18 ans
	9 ^{ème}	740	2 ans	16 ans
	8 ^{ème}	706	2 ans	14 ans
	7 ^{ème}	674	2 ans	12 ans
	6 ^{ème}	641	2 ans	10 ans
	5 ^{ème}	612	2 ans	8 ans
	4 ^{ème}	582	2 ans	6 ans
	3 ^{ème}	554	2 ans	4 ans
	2 ^{ème}	523	2 ans	2 ans
1 ^{er}	498	2 ans	-	
PNT Groupe 1	11 ^{ème}	612	-	20 ans
	10 ^{ème}	582	2 ans	18 ans
	9 ^{ème}	554	2 ans	16 ans
	8 ^{ème}	523	2 ans	14 ans
	7 ^{ème}	498	2 ans	12 ans
	6 ^{ème}	470	2 ans	10 ans
	5 ^{ème}	450	2 ans	8 ans
	4 ^{ème}	429	2 ans	6 ans
	3 ^{ème}	403	2 ans	4 ans
	2 ^{ème}	379	2 ans	2 ans
1 ^{er}	360	2 ans	-	

RECRUTEMENT**Par contrat à durée indéterminée**

Pour être engagés dans l'un des groupes mentionnés à l'article 2, les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile doivent détenir un certificat médical de classe 1, une licence de pilote professionnel et des qualifications de pilote et d'instructeur valides, dans les conditions prévues aux articles L. 6511-1, L. 6511-2, L. 6511-3, L. 6511-4, L. 6511-9 et L. 6511-10 du code des transports.

AVANCEMENT

Les changements de groupe se font sous condition de détention par les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile des brevets, licences et qualifications correspondant à un groupe supérieur, pour occuper l'une des fonctions correspondant à ce groupe, tel que défini à l'article 5 du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011.

Décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR: DEVA1103531D

*(JO Lois et décrets @ du 8 mai 2011)**Modifié par :**Rectificatif, NOR : DEVA1103531Z, JORF @ du 14 mai.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 3 (5°) ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'aviation civile en date du 31 janvier 2011,

Décrète :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**Art. 1er.** - Le présent décret fixe les règles applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile recrutés par contrat à durée indéterminée.

Ils sont régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile sont composés de pilotes qui peuvent être chargés des missions définies à l'article 3. Ils sont répartis dans trois groupes comportant chacun onze échelons d'une durée de deux ans. Chaque groupe comporte un ou plusieurs niveaux indemnitaires en fonction des qualifications requises telles que prévues à l'article 5 ci-dessous.**Art. 3.** - En fonction des licences, qualifications, autorisations, habilitations détenues ou de tout autre document opposable, les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile peuvent se voir confier en France ou à l'étranger les missions de pilote instructeur ou de pilote inspecteur suivantes :

- dispenser l'instruction de navigants techniques, professionnels ou non, en vol ou au sol ;
- assurer les missions de travail aérien et de liaison ;
- développer et réaliser des études ou des enquêtes techniques ou des programmes de formation ; concevoir de la documentation technique, fournir des avis techniques portant notamment sur la sélection de pilotes, la sécurité des vols, les manifestations aériennes ;

- superviser les examinateurs, standardiser leurs méthodes et surveiller leur activité, contrôler et conseiller les organismes de formation de pilotes et leurs formateurs et, d'une manière générale, veiller à la bonne application de la réglementation en matière de sécurité aérienne ;

- participer, en tant qu'expert, aux enquêtes accident et assurer les retours d'expérience.

Les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile peuvent se voir également confier des fonctions d'encadrement ou des fonctions d'expertise dans les services où sont mises en œuvre leurs compétences techniques.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Art. 4. - Les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile sont recrutés par le ministre chargé de l'aviation civile. Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

a) Jouir depuis six ans au moins de la nationalité française ou de la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b) Être âgé de dix-huit ans au moins et se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national ou des obligations en matière de service national de l'État dont il est ressortissant ;

c) Jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant ;

d) Justifier que les mentions portées, le cas échéant, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont compatibles avec l'exercice des fonctions et, pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, satisfaire à une enquête administrative permettant de vérifier que l'intéressé peut être recruté par l'administration concernée ;

e) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction de navigant professionnel, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Art. 5. - Pour être engagés dans l'un des groupes mentionnés à l'article 2, les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile doivent détenir un certificat médical de classe 1, une licence de pilote professionnel et des qualifications de pilote et d'instructeur valides, dans les conditions prévues aux articles L. 6511-1, L. 6511-2, L. 6511-3, L. 6511-4, L. 6511-9 et L. 6511-10 du code des transports.

Sous réserve d'avoir satisfait à une évaluation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile sont recrutés dans l'un des trois groupes mentionnés à l'article 2 en fonction de la nature du poste à pourvoir et des titres aéronautiques qu'ils détiennent, conformément au tableau ci-dessous.

GROUPES	NIVEAUX	QUALIFICATIONS
1	1	Exercice de qualifications correspondant au niveau FI-VFR.
2	2	Exercice de qualifications correspondant au niveau FI de FI, voltige, montagne ou FI-IR-SE.
	3	Exercice de qualifications correspondant au niveau FI-IR-ME ou FI de FI extension IR (SE-ME).
3	4	Exercice de qualifications correspondant au niveau FI-HPA/MPO/MPA.
	5	Exercice de qualifications correspondant au niveau MCCI-SFI.
	6	Exercice de qualifications correspondant au niveau TRI.

Art. 6. - Les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile sont soumis à une période d'essai de six mois, qui peut être renouvelée une fois.

La période d'essai est prolongée d'une durée égale à celle des congés de toute nature, autres que le congé annuel, pris au cours de ladite période.

Art. 7. - Pendant la durée de la période d'essai, les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile sont rémunérés sur la base de la rémunération afférente au 1er échelon de leur groupe. La durée de la période d'essai est prise en compte pour les droits à avancement, dans la limite de sa durée initiale.

Art. 8. - Les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile peuvent être appelés à suivre des stages de formation professionnelle leur permettant d'obtenir des brevets et licences ou qualifications dont ils n'étaient pas titulaires précédemment. La participation à ces stages de formation est subordonnée à la souscription par l'agent d'un engagement de servir à la direction générale de l'aviation civile dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Si cet engagement est rompu, l'intéressé doit, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, rembourser au Trésor public une somme forfaitaire égale à la totalité des salaires et indemnités perçus pendant la formation ainsi que tout ou partie des frais d'études engagés pour sa formation. Les modalités de calcul et de remboursement de cette somme sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'aviation civile et du budget.

Art. 9. - L'agent informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis de trois mois. Le préavis court à compter de la date de réception par l'administration de la lettre de démission.

Art. 10. - Il est fait application des dispositions de l'article 8 dans le cas où un agent relevant du présent décret rompt son engagement alors qu'il a été recruté à la suite d'une formation professionnelle effectuée aux frais de l'administration.

CHAPITRE III : REMUNERATION

Art. 11. - La rémunération des personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile peut comporter, en sus du traitement indiciaire mentionné à l'article 12, les indemnités mentionnées aux articles 13 à 16, dont l'attribution est liée aux fonctions exercées et à la manière de les exercer.

La valeur du point est celle de la fonction publique et suit son évolution. A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement attribués dans les conditions prévues par les textes applicables aux fonctionnaires et agents publics de l'État.

Art. 12. - L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Groupe 1	11e	612
	10e	582
	9e	554
	8e	523
	7e	498
	6e	470
	5e	450
	4e	429
	3e	403
	2e	379
	1er	360
Groupe 2	11e	819
	10e	779
	9e	740
	8e	706
	7e	674
	6e	641
	5e	612
	4e	582
	3e	554
	2e	523
	1er	498
Groupe 3	11e	1015
	10e	976
	9e	936
	8e	898
	7e	858
	6e	819
	5e	779
	4e	740
	3e	706
	2e	674
	1er	641

Art. 13. - Une indemnité dénommée « indemnité de qualification et de fonctions » est versée à tous les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile, en raison des qualifications professionnelles détenues.

Cette indemnité de qualification et de fonctions correspond au niveau auquel est placé le poste occupé par les personnels navigants techniques concernés. Elle est modulée en raison de l'expérience acquise dans les qualifications et fonctions exercées et en fonction de la manière de les exercer.

Art. 14. - Une indemnité dénommée « indemnité de charges et de responsabilités » est versée aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile chargés de fonctions d'encadrement ou d'expertise.

Cette indemnité de charges et de responsabilités est perçue en sus de l'indemnité de qualification et de fonctions. Elle est destinée à prendre en compte les fonctions et responsabilités particulières qui sont confiées aux personnels navigants techniques. Son montant varie suivant le type de fonctions et de responsabilités exercées et, pour certaines d'entre elles, suivant l'importance du service où elles sont exercées.

Le montant en euros de l'indemnité de charges et de responsabilités est fixé mensuellement.

Art. 15. - Une indemnité dénommée « prime de performance » peut être versée annuellement, en fonction de leur manière de servir, aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile chargés de fonctions de pilote instructeur et exerçant,

pour les besoins du service au cours d'une année civile donnée, un nombre d'heures d'instruction au vol et d'heures de vol supérieur à un nombre d'heures fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'aviation civile, du budget et de la fonction publique.

Art. 16. - Les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile, chargés de fonctions de pilote inspecteur expert de niveau 1 ou de niveau 2, peuvent bénéficier de la prime de performance au vu des résultats professionnels obtenus au cours d'une année civile donnée, et notamment en matière d'amélioration de la sécurité dans le domaine de l'aviation générale.

Art. 17. - Les modalités de calcul des indemnités mentionnées aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus ainsi que la liste des fonctions d'encadrement ou d'expertise ouvrant droit au versement de l'indemnité de charges et de responsabilités sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'aviation civile, du budget et de la fonction publique.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Art. 18. - L'avancement d'échelon a lieu, de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, à l'ancienneté.

Art. 19. - Les changements de groupe se font sous condition de détention par les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile des brevets, licences et qualifications correspondant à un groupe supérieur, pour occuper l'une des fonctions correspondant à ce groupe, tel que défini à l'article 5 ci-dessus.

Lors du changement de groupe, les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur groupe d'origine. Dans la limite de la durée exigée pour accéder à l'échelon supérieur de leur nouveau groupe, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur changement de groupe est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur précédent groupe. Les agents nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur groupe d'origine conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur changement de groupe est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

CHAPITRE V : SUSPENSION ET DISCIPLINE

Art. 20. - En cas de présomption de faute professionnelle aéronautique grave engageant la responsabilité d'un personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile, l'agent mis en cause peut être suspendu sans délai par le ministre chargé de l'aviation civile pour une durée n'excédant pas deux mois.

L'intéressé bénéficie pendant la durée de la suspension du maintien de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des prestations familiales obligatoires. Il ne perçoit pas les indemnités mentionnées aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

Art. 21. - En cas d'infraction au code de l'aviation civile commise par un personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile, le conseil de discipline prévu à

l'article R. 425-4 du code de l'aviation civile est compétent pour connaître des procédures disciplinaires engagées dans les conditions prévues par ce code à l'encontre de l'intéressé.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation du conseil de discipline susmentionné sont celles prévues à l'article R. 425-18 du code de l'aviation civile.

Si le retrait temporaire de licence, sans sursis, ou le retrait définitif de licence est prononcé, le ministre chargé de l'aviation civile prend, par arrêté, l'une des mesures suivantes :

a) La mise en congé sans rémunération pendant la durée du retrait temporaire, si celui-ci est inférieur ou égal à six mois ;

b) Le retrait de la qualité de personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile en cas de retrait de la licence, définitif ou temporaire pour une période supérieure à six mois. Dans ce cas, il est mis fin au contrat de l'intéressé sans préavis ni indemnité.

Art. 22. - En cas de faute disciplinaire ne constituant pas une infraction au code de l'aviation civile justifiant une sanction prévue à l'article R. 425-18 de ce code, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé relatives à la suspension, aux sanctions et aux procédures disciplinaires sont applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. - En cas d'incapacité temporaire ou permanente de travail, résultant de blessures ou de maladies non imputables au service, les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile bénéficient des dispositions des articles L. 6526-1 à L. 6526-7 du code des transports. La direction générale de l'aviation civile propose aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile en incapacité de travail un reclassement professionnel au sein de ses services dans toute la mesure compatible avec la situation médicale des intéressés.

Art. 24. - Les dispositions relatives aux retraites prévues aux articles L. 6527-1, L. 6527-4, L. 6527-5, L. 6527-7, L. 6527-9 et L. 6527-10 du code des transports s'appliquent aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile.

Art. 25. - Les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile peuvent exercer les privilèges liés à leurs qualifications, lorsque cet exercice s'effectue pour leur compte personnel, sans rétribution, hors de leurs heures de service et qu'il n'affecte pas leur capacité à effectuer les missions qui leur sont confiées en application de l'article 3 ci-dessus.

Ils peuvent être, par ailleurs, amenés à accomplir des missions de coopération technique hors du territoire français. Ils peuvent également être mis à disposition d'une compagnie aérienne ou d'un autre organisme, public ou privé, œuvrant dans le domaine de l'aéronautique, dans le cadre de leur formation continue et pour une durée limitée. Ces missions sont assimilées aux services effectifs effectués au sein des services de la direction générale de l'aviation civile. Au terme de leur mission, les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile bénéficient d'une priorité de réaffectation sur leur poste précédent ou, par défaut, sur un autre poste vacant dans le même service.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26. - Le présent décret s'applique aux personnels navigants précédemment régis par les dispositions du décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel navigant de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports. Ces agents sont reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les groupes prévus à l'article 2 ci-dessus, en raison des qualifications professionnelles, telles que définies à l'article 5 ci-dessus, qu'ils détiennent et, le cas échéant, des fonctions qu'ils exercent, à échelon numériquement égal à celui détenu, à la date de reclassement, en application du décret susmentionné du 21 juillet 1961.

Art. 27. - Jusqu'à l'installation de la commission consultative paritaire propre aux personnels navigants régis par le présent décret, qui interviendra au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, la commission consultative paritaire composée des représentants des personnels navigants régis par le décret du 21 juillet 1961 susmentionné, demeure compétente.

Art. 28. - *(Article abrogeant le décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel navigant de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports).*

Art. 29. - La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique, et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 2011 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2011.

Arrêté du 6 mai 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR: DEVA1103533A

(JO Lois et décrets @ du 8 mai 2011)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le montant moyen mensuel de l'indemnité de qualification et de fonctions prévue à l'article 13 du décret du 6 mai 2011 susvisé est fixé conformément au tableau ci-dessous.

GROUPES	NIVEAUX	QUALIFICATIONS	MONTANT (en euros)
Groupe 1	1	Exercice de qualifications correspondant au niveau FI-VFR.	1 970
Groupe 2	2	Exercice de qualifications correspondant au niveau FI de FI, voltige, montagne ou FI-IR-SE.	2 550
	3	Exercice de qualifications correspondant au niveau FI-IR-ME ou FI de FI extension IR (SE-ME).	
Groupe 3	4	Exercice de qualifications correspondant au niveau FI-HPA/MPO/MPA.	3 145
	5	Exercice de qualifications correspondant au niveau MCCI-SFI.	
	6	Exercice de qualifications correspondant au niveau TRI.	

Les attributions individuelles de l'indemnité de qualification et de fonctions sont calculées par application à ce montant moyen d'un pourcentage modulable dont le taux minimum et le taux maximum sont fixés pour chaque niveau, tel que défini à l'article 5 du décret du 6 mai 2011 susvisé. Pour chaque niveau, le taux minimum et le taux maximum applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

NIVEAU	TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Niveau 1	100 %	120 %
Niveau 2	70 %	100 %
Niveau 3	90 %	120 %
Niveau 4	80 %	110 %
Niveau 5	100 %	130 %
Niveau 6	140 %	170 %

Les changements de niveau se font à la date de nomination dans les fonctions correspondant au nouveau niveau, sous réserve de l'obtention des qualifications correspondantes.

Art. 2. - Les fonctions d'encadrement ou d'expertise prévues à l'article 14 du décret du 6 mai 2011 susvisé sont les suivantes.

Au sein des établissements de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) : chef de centre ou de département, chef pilote, chef pilote adjoint, chargé de projet, expatrié ou mis à disposition en compagnie.

Dans le service à compétence nationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) : chef de bureau, de département ou de pôle, adjoint à chef de bureau, de département ou de pôle, pilote inspecteur, avec deux niveaux d'expertise croissante : expert de niveau 2, expert de niveau 1.

Les établissements de l'ENAC concernés sont le centre de MURET direction (DIR), le centre de SAINT-AUBAN (AUB), le centre de BISCAROSSE (BIS), le centre de CARCASSONNE (CAR), le centre de GRENOBLE (GRE), le centre de MELUN (MEL), le centre de MURET (MUR), le centre de MONTPELLIER (MPL), le centre de SAINT-YAN (YAN).

Si un personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile est amené à exercer les fonctions de chef de centre simultanément dans deux centres différents, il bénéficie de l'indemnité de charges et de responsabilités correspondant à l'un des deux centres, de son choix.

Art.3. - Le montant en euros de l'indemnité de charges et de responsabilités est fixé mensuellement pour chacune des fonctions limitativement énumérées à l'article 2 ci-dessus, de la manière suivante :

FONCTIONS	SEFA								
	AUB	BIS	CAR	GRE	MEL	MPL	MUR	YAN	DIR
Chef de centre/département	715	715	1 000	800	715	1 000	715	1 000	1 200
Chef pilote	550	550	850	650	550	850	550	850	950
Chef pilote adjoint	400	400	550	475	400	550	400	550	650
Chargé de projet	320	320	320	320	320	320	320	320	320
Expatriés	-	-	-	-	-	-	-	-	700
En compagnie	-	-	-	-	-	-	-	-	250
	DSAC								
Chef de bureau/département/pôle	-	-	-	-	-	-	-	-	1 200
Adjoint à chef de bureau/département/pôle	-	-	-	-	-	-	-	-	950
Pilote inspecteur expert de niveau 2	-	-	-	-	-	-	-	-	475
Pilote inspecteur expert de niveau 1	-	-	-	-	-	-	-	-	320

Art. 4. - Pour les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile chargés de fonctions de pilote instructeur, le montant de l'indemnité de qualification et de fonctions défini à l'article 1er du présent arrêté correspond à l'exercice de cinq cent cinquante heures annuelles d'instruction au vol et de vol pour exercer les missions définies à l'article 3 du décret du 6 mai 2011 susvisé. Ces heures peuvent être effectuées, selon des dispositions arrêtées par le ministre chargé des transports, suivant les différentes modalités techniques d'exercice des missions des pilotes instructeurs.

L'exercice, pour les besoins du service, par ces personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile au cours d'une année civile donnée d'un nombre d'heures d'instruction au vol et de vol supérieur aux cinq cent cinquante heures indiquées à l'alinéa précédent ouvre droit au versement de la prime de performance dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. - Pour les personnels définis à l'article 4 ci-dessus, la prime de performance est calculée de la manière suivante :

Pour chaque tranche de 10 heures effectuées au-delà des cinq cent cinquante heures prévues à l'article 4, la prime de performance d'un personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile est égale à 1 % de la somme de son traitement indiciaire brut et de son indemnité de qualification et de fonctions, calculés annuellement.

Cette prime de performance est versée annuellement sur la base du nombre cumulé d'heures constaté au cours de l'année civile précédente. Dans le cas où les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile sont amenés à n'exercer des fonctions de pilote instructeur que durant une partie de l'année, la prime de performance est versée au prorata du temps effectué en cette qualité.

Art. 6. - Pour les personnels visés à l'article 16 du décret du 6 mai 2011 susvisé, la prime de performance est calculée de la manière suivante :

Son montant mensuel brut est égal à 1,5 % de la somme de son traitement indiciaire brut mensuel et de l'indemnité de qualification et de fonctions attribuée à chaque agent. Pour 50 % de l'effectif au maximum, elle peut être portée à 3 %.

Cette prime de performance est versée en une seule fois sur la base des résultats professionnels obtenus au cours de l'année civile précédente.

Dans le cas où les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile sont amenés à n'exercer de fonctions de pilote inspecteur que durant une partie de l'année, la prime de performance est versée au prorata du temps effectué en cette qualité.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2011 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2011.

Arrêté du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'évaluation des candidats à un recrutement en qualité de personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile

NOR: DEVA1201770A

(JO Lois et décrets @ du 5 février 2012)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe, en application de l'article 5 du décret du 6 mai 2011 susvisé, les modalités de l'évaluation à laquelle doivent satisfaire les candidats à un recrutement en qualité de personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile.

Art. 2. - Une présélection est effectuée sur dossier parmi les candidatures, prenant en compte le degré d'expérience acquise en tant qu'instructeur FI et le niveau OACI de compétence linguistique en langue anglaise, appréciés au regard de la nature du ou des postes à pourvoir. Le nombre de dossiers retenus à l'issue de cette présélection est fonction du nombre de postes à pourvoir.

Art. 3. - La sélection comporte ensuite les épreuves suivantes :

INTITULÉ de l'épreuve	DURÉE	NATURE DE L'ÉPREUVE	COEFFICIENT
Admissibilité			
Questionnaire à choix multiples	2 h	L'épreuve comporte 100 questions avec réponse à choix multiple en français ou en anglais, au choix du candidat portant sur des questions de connaissances aéronautiques générales.	1
Grammaire anglaise	1 h	L'épreuve comporte 60 questions de grammaire anglaise avec réponse à choix multiple.	1
Conversation en anglais	0 h 30	L'épreuve consiste en un entretien en langue anglaise avec le jury permettant à celui-ci d'apprécier l'aptitude du candidat à dispenser de manière pertinente une instruction au vol dans cette langue.	2
Aptitude psychologique	0 h 30	L'épreuve consiste en un entretien avec un psychologue diplômé, permettant à celui-ci d'apprécier notamment l'aptitude du candidat à former sereinement des stagiaires au pilotage.	2
Exposé pédagogique	1 h	Le candidat dispose d'une demi-heure de préparation. L'épreuve consiste pour le candidat à présenter un « briefing » d'une demi-heure sur une séance d'instruction tirée au sort parmi les séances décrites dans le « Guide de l'instructeur VFR ». A la demande du jury, l'épreuve peut se dérouler pour tout ou partie en langue anglaise.	3
Entretien avec le jury	0 h 30	L'épreuve consiste en un entretien avec le jury sur	3

		des sujets en rapport avec le ou les postes à pourvoir et visant notamment à permettre au jury de mesurer la motivation du candidat et son aptitude à exercer dans un service de l'État. L'épreuve se déroule en français.	
Admission			
Vol d'évaluation	1 h	L'épreuve consiste en un vol d'évaluation permettant au jury d'apprécier les aptitudes au pilotage et à l'instruction au vol. L'épreuve peut se dérouler pour tout ou partie en langue anglaise à la demande du jury.	3

Art. 4. - Le jury, dont la composition est arrêtée par une décision du directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile, comporte nécessairement au minimum trois personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile, un psychologue titulaire du diplôme d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent et un formateur en langue anglaise de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou un professeur d'anglais titulaire du ministère chargé de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Le jury est présidé par le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou son représentant.

Art. 5. - L'épreuve intitulée « Aptitude psychologique » n'est pas publique.

Art. 6. - Toute note inférieure à 15 sur 20 obtenue à l'une ou l'autre des épreuves « Questionnaire à choix multiples » et « grammaire en anglais » est éliminatoire. Toute note inférieure à 10 sur 20 obtenue aux autres épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au minimum une note moyenne globale de 12 sur 20. Ne participent à l'épreuve « Vol d'évaluation » que les candidats reconnus admissibles par le jury à l'ensemble des épreuves précédentes. Le jury arrête la liste des candidats retenus, classés par ordre de mérite, en fonction du nombre de points obtenus à l'ensemble des épreuves.

Le jury peut établir une liste complémentaire.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2011 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2012.

Arrêté du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'exercice des cinq cent cinquante heures minimum d'instruction au vol et de vol que doivent avoir effectuées les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile chargés de fonctions d'instructeur pour prétendre à la prime de performance

NOR: DEVA1201768A

(JO Lois et décrets @ du 5 février 2012)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile,

Arrête :

Art. 1er. - En application de l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 2011 susvisé, les heures annuelles d'instruction au vol ou de vol qui peuvent être prises en compte pour le calcul de la prime de performance sont calculées selon le tableau d'équivalence suivant :

TYPE	VALEUR EN HEURE	COMMENTAIRES
Heure de vol	1	Il s'agit de l'heure de référence.
Heure d'instruction au vol sur simulateur de vol	0,9	Ce coefficient s'applique à tous les types de simulateurs de vol ou FNPT.
Autre heure d'instruction au vol	0,65	Il s'agit de l'heure d' « instruction au sol ».
	Coefficient multiplicateur	
Heure effectuée en langue anglaise	1,2	L'heure doit avoir été programmée comme telle et être effectuée intégralement en langue anglaise. Le coefficient multiplicateur s'applique aux trois valeurs en heure définies ci-dessus.

Art. 2. - Une journée complète d'activité syndicale, dès lors qu'elle s'exerce dans un cadre régulièrement défini, équivaut à 3,2 heures de vol. Une demi-journée complète d'activité syndicale, dès lors qu'elle s'exerce dans un cadre régulièrement défini, équivaut à 1,6 heure de vol. Les activités syndicales d'une durée inférieure à la demi-journée ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures de vol.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2011 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2012.